

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24438340\*

Déposé  
18-10-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0807384844

**Nom**(en entier) : **MobiServiceS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de Tournai(PEC) 87  
: 7740 Pecq**Objet de l'acte :** OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un procès-verbal dressé par Maître Marie-Sylvie DEWASME, Notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « DEWASME, TUYTTENS, LENOBLE, Notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), en date du 8 octobre 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **MobiServiceS** », ayant son siège à 7740 Pecq, rue de Tournai 87 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

**1°) Première résolution : Reformulation de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs et discussions sur le rapport de l'organe d'administration**

La présidente expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

**« Article 3. Finalité coopérative, valeurs, but et objet**

**a) Finalité coopérative et valeurs**

*La Société poursuit les finalités coopératives suivantes :*

- Permettre à des personnes peu qualifiées, appartenant aux groupes défavorisés, de retrouver un emploi et de les réinsérer dans la vie socio-professionnelle ;
- Favoriser leur apprentissage de la vie en entreprise (rythme de travail, respect des règles, organisation, etc.) et l'éventuelle élaboration d'un nouveau projet professionnel.

*La Société organise ses activités dans le cadre de l'économie sociale et entend promouvoir les valeurs suivantes :*

- Finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
- Autonomie de gestion ;
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle durable et de qualité de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés.

**b) But**

*Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.*

*La Société n'est pas destinée à l'enrichissement de ses actionnaires.*

*Voulant se donner une finalité sociale et, conformément à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations, les activités visées ci-dessous ont pour but de favoriser :*

- l'intégration des demandeurs d'emploi peu qualifiés qui appartiennent aux groupes défavorisés qui ont moins de chance de trouver un emploi sur le marché du travail classique ;
- le développement de services, peu ou pas suffisamment solutionnés par les initiatives privées et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

publiques existantes, qui répondent aux besoins des particuliers, des personnes morales ou des entreprises.

La société déploiera ses activités dans le cadre de l'économie sociale et visera, plutôt que le seul profit de l'entreprise, à rendre des services aux membres ou à la collectivité, l'autonomie de gestion, la décision démocratique, la primauté des personnes et du travail, sur le capital dans la répartition des bénéfices.

Elle respectera des écarts de salaire limités, la législation sociale et fiscale et les conventions collectives, le pluralisme des opinions politiques, philosophiques et religieuses, coopération et concertation plutôt que concurrence avec les entreprises d'économie sociale actives dans les mêmes secteurs. Les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

#### c) Objet

Dans ce contexte, la Société a pour objet, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes activités portant sur la fourniture de services de proximité tels que le nettoyage, le transport et toutes sortes d'aide aux particuliers (principalement les personnes âgées et à mobilité réduite), personnes morales ou entreprises via la création d'emploi favorisant les groupes moins qualifiés et qui ont donc moins de chance de trouver un emploi de qualité dans le circuit de travail classique. La société travaillera notamment selon les dispositions juridiques en vigueur dans le cadre du dispositif des titres services. Cette énumération est non-restrictive.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Les activités visées dans l'objet social n'ont pas pour but principal de procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial direct.

Les activités prévues par l'objet sont consacrées au but décrit ci-avant.

#### d) Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

#### e) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur, qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale. Toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur doit être approuvée par l'assemblée générale.

Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. ».

#### 2°) Deuxième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

#### 3°) Troisième résolution : Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré (sept mille euros (7.000 EUR)) et la réserve légale de la société (deux cent vingt-sept euros et nonante-six cents (227,96 EUR)), soit sept mille deux cent vingt-sept euros et nonante-six cents (7.227,96 EUR) , ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

#### **4°) Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

#### **« TITRE I. - FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE**

##### **Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **MobiServiceS** ».

##### **Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

##### **Article 3. Finalité coopérative, valeurs, but et objet**

###### **a) Finalité coopérative et valeurs**

La Société poursuit les finalités coopératives suivantes :

- Permettre à des personnes peu qualifiées, appartenant aux groupes défavorisés, de retrouver un emploi et de les réinsérer dans la vie socio-professionnelle ;
- Favoriser leur apprentissage de la vie en entreprise (rythme de travail, respect des règles, organisation, etc.) et l'éventuelle élaboration d'un nouveau projet professionnel.

La Société organise ses activités dans le cadre de l'économie sociale et entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
- Autonomie de gestion ;
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle durable et de qualité de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés.

###### **b) But**

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.

La Société n'est pas destinée à l'enrichissement de ses actionnaires.

Voulant se donner une finalité sociale et, conformément à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations, les activités visées ci-dessous ont pour but de favoriser :

- l'intégration des demandeurs d'emploi peu qualifiés qui appartiennent aux groupes défavorisés qui ont moins de chance de trouver un emploi sur le marché du travail classique ;
- le développement de services, peu ou pas suffisamment solutionnés par les initiatives privées et publiques existantes, qui répondent aux besoins des particuliers, des personnes morales ou des entreprises.

La société déploiera ses activités dans le cadre de l'économie sociale et visera, plutôt que le seul profit de l'entreprise, à rendre des services aux membres ou à la collectivité, l'autonomie de gestion, la décision démocratique, la primauté des personnes et du travail, sur le capital dans la répartition des bénéfices.

Elle respectera des écarts de salaire limités, la législation sociale et fiscale et les conventions collectives, le pluralisme des opinions politiques, philosophiques et religieuses, coopération et concertation plutôt que concurrence avec les entreprises d'économie sociale actives dans les mêmes secteurs. Les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

###### **c) Objet**

Dans ce contexte, la Société a pour objet, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes activités portant sur la fourniture de services de proximité tels que le nettoyage, le transport et toutes sortes d'aide aux particuliers (principalement les personnes âgées et à mobilité réduite), personnes morales ou entreprises via la création d'emploi favorisant les groupes moins qualifiés et qui ont donc moins de chance de trouver un emploi de qualité dans le circuit de travail classique. La société travaillera notamment selon les dispositions juridiques en

vigueur dans le cadre du dispositif des titres services. Cette énumération est non-restrictive. Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Les activités visées dans l'objet social n'ont pas pour but principal de procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial direct.

Les activités prévues par l'objet sont consacrées au but décrit ci-avant.

d) Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

e) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur, qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale. Toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

**Article 4. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**TITRE II. - APPORTS ET ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES**

**Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible**

En rémunération des apports, 63 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

**Article 6. Appels de fonds**

Les actions doivent être libérées à leur émission.

**Article 7. Emission de nouvelles actions**

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

**TITRE III. - TITRES**

**Article 8. Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

**Article 9. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent

les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

#### **Article 10. Cession et transmission d'actions**

§ 1. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à des actionnaires que moyennant agrément préalable de l'organe d'administration.

§ 2. Les actions d'un actionnaire ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour causes de mort à des tiers (y compris les héritiers et ayant-causes de l'actionnaire défunt) que si le cessionnaire répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§ 3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

#### **TITRE IV. - ADMISSION A LA SOCIETE**

##### **Article 11. Conditions d'admission**

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale, agréée comme actionnaire par l'organe d'administration en tant que souscripteur ou cessionnaire d'actions ;
- le candidat doit être membre du personnel de la société avec un minimum d'un an d'ancienneté ;
- le candidat doit adhérer aux statuts ;

- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

##### **Article 12. Procédure d'admission**

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

##### **Article 13. Démission**

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de

réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

**Article 14. Exclusion**

§ 1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

§ 2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de son action de retrait.

§ 3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

**TITRE V. - ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

**Article 15. Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

**Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration**

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

**Article 17. Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

**Article 18. Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

**Article 19. Contrôle de la société**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

**TITRE VI. - ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 20. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième samedi du mois de mars à 10 heures 30. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'

administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 21. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### **Article 22. Séances – procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### **Article 23. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 24. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **TITRE VII. - EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES**

#### **Article 25. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 26. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur

*proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.*

### **TITRE VIII. - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 27. Dissolution**

*La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.*

#### **Article 28. Liquidateurs**

*En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.*

#### **Article 29. Répartition de l'actif net**

*Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.*

### **TITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 30. Election de domicile**

*Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.*

#### **Article 31. Compétence judiciaire**

*Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.*

#### **Article 32. Droit commun**

*Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. ».*

#### **5°) Cinquième résolution : Renouvellement des administrateurs**

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction d'administrateurs mentionnés ci-après et de procéder immédiatement au renouvellement de la nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Madame DECORTE Alix, prénommée, ici présente et qui accepte ;
- Madame VERBEKE Stéphanie, prénommée ici présente et qui accepte ;
- Madame HENNAUT Ludvine, prénommée, ici présente et qui accepte.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

#### **6°) Sixième résolution : Adresse du siège**

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7740 Pecq, rue de Tournai, 87.

#### **7°) Septième résolution : Pouvoirs à conférer aux administrateurs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent**

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux présentes modifications.

### **POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 15/10/2024

Maître Marie-Sylvie DEWASME, Notaire associé à Celles (Velaines)

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- statuts coordonnés conformes